

GE_GERICHTE P/9022/2021 vom 19. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9022_2021

FR: GE_GERICHTE P/9022/2021 du 19 mai 2021

IT: GE_GERICHTE P/9022/2021 del 19 maggio 2021

Regeste

INCENDIE INTENTIONNEL;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);EXEMPTION DE PEINE;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;TRIBUNAL DES MINEURS | PPMIn.5; DPMIn.20; DPMIn.21

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn cum art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn cum art. 393 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

La qualité pour former recours est définie à l'art. 382 al. 1 CPP, qui prévoit que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La partie plaignante a notamment la qualité de partie à la procédure (art. 18 let. c PPMIn cum art. 104 al. 1 let. b CPP). À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante – et ipso facto être légitimé à recourir contre l'ordonnance querellée – le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite avant la clôture de la procédure préliminaire, c'est-à-dire avant qu'une décision de non-entrée en matière ne soit rendue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, art. 118 n. 16 et les références citées). On doit toutefois admettre au titre d'exception que le lésé puisse se constituer partie plaignante à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision mettant un terme à la procédure préliminaire lorsque ce dernier n'a pas eu la possibilité de se constituer partie plaignante antérieurement, ce qui pourra être le cas – outre la violation par le ministère public de son obligation d'informer – lorsque le ministère public rend d'entrée de cause une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., art. 118 n. 16a et les références citées).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant a déposé plainte pénale et s'est constitué partie plaignante par courrier du 17 mai 2021, soit dans le délai de l'art. 31 CP et deux jours avant le prononcé de l'ordonnance querellée. Le Juge des mineurs n'a toutefois pas pris connaissance de la plainte avant de clôturer la procédure préliminaire. Cela étant, à la lumière des principes sus-rappelés, dès lors que le recourant n'a pas eu l'occasion de se prononcer avant le refus d'entrer en matière, il peut se voir reconnaître certains droits de partie, dont celui d'interjeter recours. Il en découle qu'il dispose de la qualité pour recourir et que son recours est

recevable.

E. 2

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 3

al. 1 PPMin).

E. 3.1

Une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP cum

E. 3.2

Par ailleurs, selon l'art. 5 al. 1 let. a PPMin, l'autorité d'instruction, le ministère public des mineurs ou le tribunal renonce à toute poursuite pénale si les conditions d'exemption prévues à l'art. 21 DPMin sont remplies et s'il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou si l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées.

E. 3.3

Selon l'art. 21 al. 1 DPMin, l'autorité de jugement renonce à prononcer une peine si celle-ci risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou qui sera ordonnée dans la procédure en cours (let. a), ou si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants (let. b). Dans le cadre de cette disposition, une controverse porte sur la question de savoir si la mesure de protection visée doit concerner dans tous les cas la procédure en cours. Tel ne serait pas le cas notamment lorsque la mesure a été ordonnée par l'autorité civile dans le cadre d'une procédure distincte. Le Tribunal cantonal vaudois semble être favorable à cette solution (arrêt de la Chambre des recours pénale, Vaud, n°2012/897 du 24 octobre 2012). L'ensemble de la doctrine s'accorde toutefois à dire que la raison d'être de cette disposition est de favoriser le succès de la mesure de protection, qu'elle ait déjà été ordonnée dans une procédure préalable ou qu'elle soit prévue dans la procédure en cours (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, Droit pénal des mineurs - Petit Commentaire , Bâle 2019, n. 30 ad art. 20 DPMin et les références citées). 3.4.1. En l'espèce, il est manifeste que les conditions des infractions de dommage à la propriété (art. 144 CP) et d'incendie intentionnel (art. 221 CP) sont réunies. Seule la question de savoir si la mise en cause pouvait bénéficier d'une renonciation à toute poursuite en application de l'art. 5 al. 1 let. a PPMin cum 21 al. 1 let. d DPMin sera dès lors examinée. De l'avis du premier juge, l'hypothèse visée à l'art. 21 al. 1 let. a DPMin est réalisée, puisque l'autorité civile a déjà pris une mesure appropriée, le TPAE ayant ordonné, dans le cadre d'une procédure distincte, le placement à des fins d'assistance de la mise en cause auprès de B_____. Nonobstant la controverse mentionnée ci-dessus, les conditions de la disposition légale précitée ne sont pas réunies en l'espèce. En effet, il ne résulte pas du dossier qu'une peine serait susceptible d'influer défavorablement sur le cours de la mesure – civile – de placement. Bien plutôt, il apparaît le contraire, soit que l'absence de poursuite pénale serait de nature à nuire au développement de la mise en cause, laquelle ne parviendrait pas à se remettre en question ni à prendre conscience de la gravité de ses actes. Ainsi, la poursuite, respectivement la condamnation de l'intéressée contribueraient à sa

responsabilisation et constitueraient un axe thérapeutique central. Selon le recourant, cet avis serait au demeurant partagé par le juge civil ayant prononcé la mesure de placement susmentionnée, opinion sur laquelle le Juge des mineurs ne s'est pas prononcé et qu'il n'a pas instruite. Au surplus, la culpabilité de la mise en cause et les conséquences de ses agissements ne sauraient être considérées comme de peu d'importance, au sens de l'art. 21 al. 1 let. b DPMIn. En effet, l'intéressée a provoqué intentionnellement un incendie dans un hôpital psychiatrique et mis en danger la vie, l'intégrité corporelle et la santé de nombreuses personnes. En outre, elle n'a exprimé nul regret et n'a présenté aucune excuse. Il n'apparaît pas non plus qu'elle ait d'une quelconque autre manière réparé le dommage causé dans la mesure de ses moyens ni fourni un effort particulier pour compenser le tort causé. Ainsi, ni les éléments retenus par l'autorité précédente, pas plus que d'autres, ne permettent, en l'état de la procédure, de retenir que les conditions de l'art. 21 al. 1 let. a et b DPMIn seraient réunies. 3.4.2. Finalement, l'art. 20 al. 2 let. b DPMIn, invoqué pour la première fois par le Juge des mineurs dans ses observations, ne saurait trouver application ici. En effet, conformément à cette disposition, l'autorité pénale des mineurs peut transférer à l'autorité civile la compétence d'ordonner des mesures de protection si des raisons majeures le justifient, notamment s'il paraît nécessaire de maintenir des mesures civiles ordonnées antérieurement. Un transfert de compétences de l'autorité pénale à son homologue civil ne saurait toutefois intervenir en cas d'infractions pénales graves ou si le risque de récidive est élevé (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op.cit., n 17 ad art. 20 DPMIn et les références citées). En l'occurrence, outre le fait qu'il n'apparaît pas que le Juge des mineurs ait transféré à l'autorité civile la compétence d'ordonner des mesures civiles – celle-ci n'ayant, au demeurant, pas été interpellée dans le cadre de la procédure pénale –, une peine ne paraît pas susceptible, comme il a été vu ci-dessus, d'influer défavorablement sur le cours de la mesure de placement ordonnée antérieurement. En tout état de cause, un transfert de compétence en vertu de cette disposition ne se justifierait pas, puisque les actes commis par la mise en cause sont graves et qu'il apparaît qu'une absence de sanction favoriserait la récidive. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les conditions pour une exemption de peine et, a fortiori, pour la renonciation à toute poursuite pénale ne paraissent pas d'emblée réunies en l'espèce, de sorte que c'est à tort que le Juge des mineurs a rendu l'ordonnance querellée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance entreprise sera annulée et le dossier renvoyé au Juge des mineurs pour nouvelle décision.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 44 al. 1 PPMIn cum art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Représentée par un avocat, le recourant, plaignant, n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *